



S.I.A.E.P.A. Les 3 Sources CAILLY, VARENNE, BETHUNE

Bierville - Bosc-Bérenger - Bosc-Bordel - Bosc-Mesnil - Bradiancourt - Bully - Cailly - Critot - Esclavelles - Esteville - Estouteville-Ecalles - Fontaine-en-Bray - La Rue St Pierre - Longuerue - Massy - Mathonville - Maucombe - Mauquenchy - Montérolier - Morgny La Pommeraye - Neufbosc - Pierreval - Quièrecourt - Rocquemont - Roncherolles-en-Bray - Saint André sur Cailly - Saint Germain sous Cailly - Saint-Martin-Osmonville - Ste Geneviève-en-Bray - St Saëns - Sommersy - Vieux Manoir - Yquebeuf. -

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT LES 3 SOURCES CAILLY, VARENNE, BÉTHUNE DU MERCREDI 15 avril 2019

Le SIAEPA Les 3 Sources CAILLY VARENNE BETHUNE, légalement convoqué le 9 avril 2019, s'est réuni à Saint-Martin-Osmonville, le Lundi 15 avril 2019 à dix-huit heures, sous la Présidence de Monsieur Georges MOLMY, Président. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Date de convocation :	
9 avril 2019	
Membres en exercice :	66
Membres présents :	45
Membres votants :	51

Commune	Délégués	P/ E/ A	Délégués	P/ E/ A	Pouvoir à	Suppléants	P/ E/ A
Bierville	Madame DUBOC Christine	P	Monsieur BOUTET Jean-Jacques	E		Mme POIS Marie-Claude	P
Bosc Bérenger	Monsieur GRENIER Alain	P	Monsieur LOURSEL Jean	P			
Bosc Bordel	Monsieur ROUSSEAU Jean-Pierre	P	Monsieur NEVEU Daniel	E			
Bosc Mesnil	Monsieur HALOT David	A	Monsieur LEBRETON Ludovic	A			
Bradiancourt	Madame MATURA-FERON Annick	E	Madame LEBOURGEOIS Corinne	E			
Buchy	Monsieur VATELIER Thierry	P	Monsieur DELAFONTAINE Didier	P			
Bully	Monsieur COSSARD Christian	P	Madame LORMIER Jocelyne	P			
Cailly	Monsieur FAUVEL Michel	P	Monsieur CORDIER Christophe	E			
Critot	Madame GAUDRAY Fabienne	E	Monsieur CAZAILLON Eric	P			
Esclavelles	Monsieur HAUTCOEUR Vincent	E	Monsieur GUEVILLE Denis	P	Mr HAUTCOEUR Vincent à Mr GUEVILLE Denis		
Esteville	Monsieur LEGER Roger	P	Monsieur SOYER Serge	P			
Fontaine-en-Bray	Madame PADE Isabelle	P	Monsieur MAILLET Bernard	P			
La Rue Saint Pierre	Monsieur CHABE Daniel	P	Monsieur CHARLIER Jean	P			
Longuerue	Monsieur LEROY Guillaume	A	Monsieur FORTIER Joël	E	Mr FORTIER Joël à Mr CHABE Daniel		
Massy	Monsieur DUCLOS Didier	E	Monsieur LEROUX Samuel	P		Mr LEFEBVRE Sébastien	P
Mathonville	Monsieur GAILLARD David	A	Monsieur DAVID Valentin	A			
Maucombe	Monsieur LESEIGNEUR Michel	P	Monsieur BACHELOT Léon	E			
Mauquenchy	Monsieur HELLOT Régis	P	Monsieur RIMBERT Christian	P			
Montérolier	Madame LORAND PASQUIER Yvette	P	Madame GERNOT Erika	E	Mme GERNOT Erika à Mme LORAND PASQUIER Yvette		
Morgny la Pommeraye	Madame DAMADE Annie	E	Monsieur PLACE Denis	E		Mr BRUYANT Marcel	P
						Mr FOURNIER Gilles	P
Neufbosc	Monsieur RENAUX Gérard	P	Monsieur HEDREUL Dittmar	E			
Pierreval	Monsieur GREVET Paul	E	Monsieur LAUNAY Bruno	P	Mr GREVET Paul à Mr LAUNAY Bruno		
Quièrecourt	Monsieur FOSSE Rénaud	E	Monsieur DROUET Michel	P			
Rocquemont	Monsieur ESCALAIS Serge	P	Monsieur MOISSON Philippe	E			
Roncherolles-en-Bray	Madame HACHE Monique	P	Monsieur HACHÉ Julien	E	Mr HACHE Julien à Mme HACHE Monique		
Saint André sur Cailly	Monsieur LEMERCIER Régis	P	Monsieur LECOQ Ansbert	E		Mr OMONT William	P
Saint Germain sous Cailly	Madame COLLEN Claire	P	Monsieur PANNIER Jérôme	P			
Saint-Martin-Osmonville	Monsieur CHEVAL Serge	P	Madame DELAMARE Viviane	E		Mr LEROY Dominique	P
Saint-Saëns	Monsieur HUCHER Jacky	P	Monsieur PRUVOST Jean-Marc	E			
Sainte-Geneviève-en-Bray	Monsieur GRAMMARE Patrice	P	Madame CHALANDO Jocelyne	P			
Sommersy	Madame BERTRAND Colette	P	Monsieur CARON Didier	E	Mr CARON Didier à Mme BERTRAND Colette		
Vieux Manoir	Monsieur DARAS Gérard	P	Monsieur TESTU Philippe	P			
Yquebeuf	Monsieur MOLMY Georges	P	Monsieur DOUYERE Denis	P			

P=Présent E =Excusé A=Absent

TRESORERIE de BELLENCOMBRE

Monsieur MAIRE Patrick

SAUR

Monsieur Gilles DESLOGES (Excusé)

Monsieur Laurent VASSE (Excusé)

VEOLIA

Monsieur Christophe SENEAL (Excusé)

SIAEPA Les 3 Sources Cailly-Varenne-Béthune

Madame Sophie LEMIRE

Madame Nathalie HERAULT

2019.15.04.01 NOMINATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur CHABE Daniel, Vice-Président, délégué de la commune de La Rue Saint Pierre, est élu secrétaire de séance par le Comité Syndical.

2019.15.04.02 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 mars 2019

Monsieur le Président interroge les membres du Comité Syndical sur le compte rendu de la réunion du 27 mars 2019

Monsieur Didier DELAFONTAINE, Délégué de la commune de Buchy (Estouteville Ecalles) souhaite que l'observation suivante soit ajoutée au compte rendu du 27 mars 2019 : « quelle règle doit-il adopter concernant les vidanges pour ses locataires. Monsieur Le Président indique qu'il va se renseigner auprès du SIDESA.

Suite à cette observation, le compte rendu sera modifié.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 51 Voix pour, 0 Contre, 0 abstention.

- **APPROUVE** le compte rendu du 27 mars 2019.

2019.15.04.03 BUDGET PRIMITIF SIAEPA EAU CVB 2019

Monsieur Le Président donne lecture du budget primitif SIAEPA EAU CVB 2019 qui est voté par chapitre en fonctionnement et investissement, en dépenses et en recettes :

Section d'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	748 616.37	Atténuation des charges	20 000.00
Charges de personnel	379 500.00	Ventes de produits, prestations de services	751 586.74
Autres charges de gestion courante	185 000.00	Autres produits de gestion courante	0
Total des dépenses de gestion de services	1 313 116.37	Total des recettes de gestion des services	771 586.74
Charges financières	123 793.43	Produits exceptionnels	0
Charges exceptionnelles	55 100.00		
Dépenses imprévues	151 932.00		
Total des dépenses réelles	1 643 941.80	Total des recettes réelles	771 586.74
Virement à la section d'investissement	0		
Opération de transfert entre sections	181 405.00	Opérations de transfert entre sections	35 930.00
Total des dépenses d'ordre	181 405.00	Total des recettes d'ordre	35 930.00
		002 Résultat reporté	1 017 830.06
TOTAL DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT	1 825 346.80	TOTAL RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT	1 825 346.80
Section INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Dépenses d'équipement		Recettes d'équipement	
Immobilisations incorporelles	45 000.00		
Immobilisations corporelles		Subventions d'investissement	896 369.46
Immobilisations en cours	3 432 690.00		
Total des dépenses d'équipement	3 477 690.00	Total des recettes d'équipement	896 369.46
Dépenses Financières		Recettes financières	
Emprunt remboursement du capital	230 000.00	Emprunt et dettes assimilées	
Dépenses imprévues	172 775.00		
Total des dépenses financières	402 775.00	Total des recettes financières	
Total des dépenses réelles	3 880 465.00	Total des recettes réelles	896 369.46
Opérations d'ordre			
		Virement à la section d'exploitation	
Opération de transfert entre sections	35 930.00	Opérations de transfert entre sections	181 405.00
Total des dépenses d'ordre	35 930.00	Total des recettes d'ordre	1 077 774.46
RESTE A REALISE N-1	2 890 310.00	RESTE A REALISE N-1	594 631.00
		001 Solde d'exécution positif reporté	5 134 299.54
TOTAL DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT	6 806 705.00	TOTAL RECETTES SECTION INVESTISSEMENT	6 806 705.00
TOTAL DU BUDGET	8 632 051.80		8 632 051.80

Remarque de Monsieur DARAS : sur le compte 6531 à 100 000.00 Euros excessif mettre 35 000.00 € et mettre sur le compte 658 = 50 000.00 + 65 000.00 = 115 000.00 Euros.

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine Maritime,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président présente pour information le détail des travaux programmés sur la période 2019 :

N° Opération d'Equipement	Libellé	Montant
024	Matériel de Bureau	5 000.00 €uros
333	Renouvellement Canalisation Appel à Projet 2016	840 000.00 €uros
336	Diagnostic réseau + schéma	20 000.00 €uros
337	Travaux sécurisation captages	10 000.00 €uros
403	Usine de Traitement Montérolier	1 753 000.00 €uros
405	Travaux Entretien et Sécurisation des Réservoirs	425 000.00 €uros
406	Interconnexion de fiabilisation de la qualité de l'eau des unités de distribution d'Esclavelles et de La Rue Saint Pierre	2 470 000.00 €uros
407	Renouvellement Canalisation Appel à Projet 2017	740 000.00 €uros
408	Renouvellement Canalisation Appel à Projet 2019	100 000.00 €uros
615	Station La Rue St Pierre	5 000.00 €uros

2019.15.04.04 BUDGET PRIMITIF SIAEPA AC CVB 2019

Monsieur Le Receveur Syndical Monsieur Patrick MAIRE donne lecture du budget primitif SIAEPA AC CVB 2019 qui est voté par chapitre en fonctionnement et investissement, en dépenses et en recettes :

Section d'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	256 500.00	Ventes de produits, prestations de services	370 000.00
Charges de personnel	50 000.00	Subventions d'exploitation	20 000.00
Autres Charges de gestion courante	2 000.00		
Total des dépenses de gestion des services	308 500.00	Total des recettes de gestion des services	390 00.00
Charges financières	71 500.00	Produits exceptionnels	0.00
Charges exceptionnelles	7 732.00		
Dépenses imprévues	21 000.00		
Total des dépenses réelles	408 732.00	Total des recettes réelles	434 999.42
Virement à la section d'investissement	507 944.41		
Opération de transfert entre sections	272 420.00	Opérations de transfert entre sections	262 180.00
Total des dépenses d'ordre	780 364.41	Total des recettes d'ordre	262 180.00
		002 Résultat reporté	536 916.41
TOTAL DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT	1 189 096.41	TOTAL RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT	1 189 096.41
Section INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Dépenses d'équipement		Recettes d'équipement	
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles		Subventions d'investissement	1 078 934.01
Immobilisations en cours	2 395 401.00		
Subventions d'investissement			
Total des dépenses d'équipement	2 395 401.00	Total des recettes d'équipement	1 078 934.01
Dépenses Financières		Recettes financières	
Emprunt remboursement du capital	269 000.00	Dotations, fonds divers et réserves	0
Dépenses imprévues	42 048.00		
Total des dépenses financières	311 048.00	Total des recettes financières	0
Total des dépenses réelles	2 706 449.00	Total des recettes réelles	1 078 934.01
Opérations d'ordre			
		Virement à la section d'exploitation	507 944.41
Opération de transfert entre sections	262 180.00	Opérations de transfert entre sections	272 420.00
Total des dépenses d'ordre	262 180.00	Total des recettes d'ordre	780 364.41
RESTE A REALISE N-1	474 536.00	RESTE A REALISE N-1	38 566.00
		001 Solde d'exécution positif reporté	1 545 300.58
TOTAL DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT	3 443 165.00	TOTAL RECETTES SECTION INVESTISSEMENT	3 443 165.00
TOTAL DU BUDGET	4 632 261.41		4 632 261.41

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine Maritime,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président présente pour information le détail des travaux programmés sur la période 2019 :

N° Opération d'Equipement	Libellé	Montant
130	Assainissement MASSY	5 000.00 €uros
307	Assainissement SOMMERY Réhabilit. Station d'épuration	745 901.00 €uros
350	Station d'épuration St Germain ss Cailly et Transfert La Rue St Pierre vers St André sur Cailly	2 075 425.00 €uros
607	Station d'épuration de Bosc Mesnil	18 310.00 €uros
611	Matériel et Travaux Réseau/Télégestion	5 000.00 €uros
998	Branchement Assainissement Collectif	15 301.00 €uros

2019.15.04.05 BUDGET PRIMITIF SIAEPA ANC CVB 2019

Monsieur Le Receveur Syndical Monsieur Patrick MAIRE donne lecture du budget primitif SIAEPA ANC CVB 2019 qui est voté par chapitre en fonctionnement et investissement, en dépenses et en recettes :

Section d'EXPLOITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Charges à caractère général	305 380.43	Ventes de produits, prestations de services	335 000.00
Charges de personnel			
Autres Charges de gestion courante	3 000.00		
Total des dépenses de gestion des services	308 380.43	Total des recettes de gestion des services	335 000.00
Charges exceptionnelles	6 000.00	Produits exceptionnels	
Total des dépenses réelles	314 380.43	Total des recettes réelles	336 674.59
Opération de transfert entre sections	151 000.00	Opérations de transfert entre sections	34 842.00
Total des dépenses d'ordre	151 000.00	Total des recettes d'ordre	34 842.00
		002 Résultat reporté	95 538.43
TOTAL DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT	465 380.43	TOTAL RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT	465 380.43
Section INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Dépenses d'équipement		Recettes d'équipement	
Immobilisations incorporelles		Subventions d'équipement	0.00
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours	1 807 468.51		
Autres réserves	200 000.00	Total des recettes d'équipement	0.00
Total des dépenses d'équipement	2 007 468.51		
Total des dépenses financières	81 001.00	Total des recettes financières	0.00
		Total des recettes réelles	0.00
Opérations d'ordre			
Opération de transfert entre sections	34 842.00	Opération de transfert entre sections	151 000.00
Total des dépenses d'ordre	34 842.00	Total des recettes d'ordre	151 000.00
RESTE A REALISE N-1	-	RESTE A REALISE N-1	-
		001 Solde d'exécution positif reporté	1 891 310.51
TOTAL DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT	2 042 310.51	TOTAL RECETTES SECTION INVESTISSEMENT	2 042 310.51
TOTAL DU BUDGET	2 507 690.94		2 507 690.94

Après avoir délibéré, l'Assemblée Générale, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine Maritime,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président présente pour information le détail des travaux programmés sur la période 2019 :

N° Opération d'Equipeement	Libellé	Montant
609	Travaux de réparations installations ANC	307 468.51 Euros
998	Remise en état Inst. ANC avant rétrocession	1 500 000.00 Euros

2019.15.04.06 TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ANC

Vu l'article L.2224-8 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-8 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour seule mission obligatoire le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle consiste :

« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »

En outre, le SPANC peut éventuellement, assurer, par délibération préalable et avec l'accord écrit du propriétaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle, et assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Le SIAEPA Les Trois Sources Cailly-Varenne-Béthune a décidé d'assurer la mission facultative « réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'ANC », afin de faire bénéficier les propriétaires privés des subventions publiques (Agence de l'Eau Seine Normandie et Conseil Départemental de Seine-Maritime) pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant des travaux.

Le SIAEPA a ainsi assuré la réhabilitation de nombreuses installations d'ANC sur son territoire.

Cependant, le 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (2019-2024) a réduit de 48% l'enveloppe des aides consacrées à l'ANC, en réservant ces aides aux zones sensibles, et instaure des conditions d'éligibilité plus restrictives.

Ainsi, les seules communes éligibles aux aides de l'AESN en matière d'ANC sont celles figurant sur la liste établie par le Conseil d'Administration de l'AESN à partir de la zone d'influence microbienne sur le littoral ; et à partir de la sensibilité des têtes de bassin versant le cas échéant.

Sont également éligibles les communes pour lesquelles des prescriptions de réhabilitation sont identifiées :

- Soit à l'issue des profils de vulnérabilité des zones de baignade intérieures,
- Soit dans un arrêté de déclaration d'utilité publique de protection de captage, à condition que l'ensemble des captages du maître d'ouvrage en alimentation en eau potable soit déclaré d'utilité publique ou, à défaut, que le maître d'ouvrage démontre qu'il a effectué toutes les diligences nécessaires pour l'obtenir.

Ne sont en outre éligibles que les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Ces conditions restrictives amènent à ce que très peu d'installations d'ANC des communes du territoire du Syndicat soient aujourd'hui éligibles aux aides de l'AESN.

Il en résulte que l'intervention du SIAEPA concernant la mission facultative « travaux de réhabilitation des installations d'ANC » se trouve privée de son fondement.

Monsieur le Président propose donc de mettre fin à la mission facultative « travaux de réhabilitation des installations d'ANC ».

Cependant, Monsieur le Président rappelle que certaines conventions études préalables aux travaux d'ANC ont été signées et exécutées, sans avoir encore fait l'objet de la signature de conventions travaux.

Afin de permettre l'aboutissement de ces projets pour les propriétaires les ayant engagés, Monsieur le Président propose :

- D'une part, d'assortir l'arrêt de la mission facultative « travaux de réhabilitation des installations d'ANC » d'une exception pour les seuls projets ayant fait l'objet de la signature et de l'exécution d'une convention études à la date d'adoption de la présente délibération ;
- D'autre part, de lancer et d'attribuer les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux nécessaires à l'exécution de ces projets.

Conformément à l'article L.2224-12-2 alinéa 2 du CGCT, le propriétaire de l'immeuble signataire d'une convention « travaux de réhabilitation » rembourse au SIAEPA les frais de toutes natures entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 44 Voix pour, 0 Contre, 1 abstention :

- DECIDE de mettre fin à la mission facultative « réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'ANC », à l'exception des projets engagés par le SIAEPA à la date d'adoption de la présente délibération (conventions études préalables aux travaux signées) ;
- Pour les projets engagés par le SIAEPA à la date d'adoption de la présente délibération (conventions études préalables aux travaux signées et exécutées) :
 - o AUTORISE Monsieur le Président à lancer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de réhabilitation des installations d'ANC pour les projets engagés par le SIAEPA à la date d'adoption de la présente délibération (conventions études préalables aux travaux signées et exécutées) ;
 - o AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Conseil Départemental de Seine-Maritime ;
 - o DECIDE que le propriétaire de l'immeuble signataire d'une convention « travaux de réhabilitation » rembourse au SIAEPA les frais de toutes natures entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues ;
- ABROGE toute délibération antérieure contraire aux dispositions de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019.15.04.07 MISE EN PLACE DE LA PENALITE DE L'ARTICLE 1 1331-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la santé publique ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique dispose que :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

En outre, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

La taxe de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique est perçue sur les propriétaires de l'immeuble et n'est pas soumise à TVA.

Monsieur le Président propose d'instituer cette taxe et de fixer le taux de majoration de la redevance assainissement à 100 %.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 45 Voix pour, 0 Contre, 0 abstention.

- DECIDE d'instituer la taxe de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, avec un taux de majoration fixé à 100 % ;
- ABROGE toute délibération antérieure contraire aux dispositions de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019.15.04.08 Redevances ANC

Vu l'article L.2224-8 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de service du SPANC en date du ... (date de la dernière révision) ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.2224-12 du CGCT dispose que :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales ... établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.
Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusée de réception par l'abonné.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers ».

Le service public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré, sur le territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune, en régie avec une partie assurée par marchés publics de prestations de services.

Monsieur le Président propose de recentrer les actions du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur sa mission réglementaire de contrôle, et de modifier en conséquence le règlement du SPANC.

Monsieur le Président présente le nouveau règlement du service ANC sur le territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune, et notamment ses principales modifications :

- Le contrôle réglementaire de toutes les installations d'ANC est assuré par le SPANC selon une périodicité variant de 4 à 10 ans en fonction du classement de l'installation d'ANC figurant sur le dernier rapport de contrôle réalisé par le SPANC ;
- Le SPANC continue d'assurer la vidange des installations d'ANC dont il n'a pas assuré la réhabilitation jusqu'au 31 août 2019 ;
- Le SPANC n'assure plus la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des installations d'ANC non conformes, hors projets engagés avec le SIAEPA à la date du 15 avril 2019 (conventions études signées et exécutées) ;
- Toutes les redevances sont réglées après service rendu, sauf la redevance entretien des installations réhabilitées par le SPANC, assise sur l'eau potable consommée et facturée avec l'eau potable.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 45 Voix pour, 0 Contre, 0 abstention :

- **FIXE** comme suit le montant des redevances ANC sur le territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune :

		Montant € HT
ABONNEMENT ANNUEL		25,00 €
CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES ou A REHABILITER	Redevance pour vérification préalable du projet	70,00 €
	Redevance pour vérification de l'exécution des travaux	95,00 €
CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES	Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien	82,00 €
	Redevance de vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien	82,00 €
	Contrôle non programmé de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante (notamment à l'occasion de la vente du bien immobilier à usage d'habitation)	125,00 €
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS REHABILITEES PAR LE SIAEPA		1,03 €/m3

- **FIXE** comme suit le montant des redevances ANC sur le territoire de l'ex SIAEPA du Haut-Cailly :

	Montant € HT
Part SIAEPA (Abonnement)	25,00 €
Part délégataire (Contrôle) (VEOLIA)	25,00 €

- **ABROGE** toute délibération antérieure contraire aux dispositions de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019.15.04.09 APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ***(Territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune)***

*Vu l'article L.2224-8 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le Président rappelle que l'article L.2224-12 du CGCT dispose que :

« Les communes et les groupements de collectivités territoriales ... établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

*L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.
Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.*

Le règlement est tenu à la disposition des usagers ».

Le service public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) est géré, sur le territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune, en régie avec une partie assurée par marchés publics de prestations de services.

Monsieur le Président propose de recentrer les actions du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur sa mission réglementaire de contrôle, et de modifier en conséquence le règlement du SPANC.

Les principales modifications du règlement du SPANC sur le territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune sont les suivantes :

- Le contrôle réglementaire de toutes les installations d'ANC est assuré par le SPANC selon une périodicité variant de 4 à 10 ans en fonction du classement de l'installation d'ANC figurant sur le dernier rapport de contrôle réalisé par le SPANC ;
- Le SPANC continue d'assurer la vidange des installations d'ANC dont il n'a pas assuré la réhabilitation jusqu'au 31 août 2019 ;
- Le SPANC n'assure plus la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des installations d'ANC non conformes, hors projets engagés avec le SIAEPA à la date du 15 avril 2019 (conventions études signées et exécutées) ;
- Toutes les redevances sont réglées après service rendu, sauf la redevance entretien des installations réhabilitées par le SPANC, assise sur l'eau potable consommée et facturée avec l'eau potable.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 44 Voix pour, 0 Contre, 1 abstention :

- ADOPTE le règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif pour le SPANC du territoire de l'ex SIAEPA Varenne et Béthune, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ABROGE toute délibération antérieure contraire aux dispositions de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2019.15.04.10 VIDANGE DES INSTALLATIONS NON REHABILITEES PAR LE SIAEPA

Vu l'article L.2224-8 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article L.2224-8 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour seule mission obligatoire le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission de contrôle consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Le SPANC du SIAEPA Les Trois Sources a opté pour la mission facultative « vidange » des installations non réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage du SIAEPA.

Le marché public de vidange prend fin le 31 août 2019.

Afin de recentrer l'action du SPANC sur sa mission réglementaire de contrôle, Monsieur le Président propose de mettre fin à la mission facultative « vidange » des installations non réhabilitées sous maîtrise d'ouvrage du SIAEPA.

Le SPANC continuera donc d'assurer la vidange des installations d'ANC dont il n'a pas assuré la réhabilitation jusqu'au 31 août 2019. Toute demande de vidange réalisée par courrier reçu avant le 31 août 2019 sera honorée pour les installations d'ANC dont aucune vidange n'a été réalisée depuis le 1^{er} septembre 2015.

A compter du 31 août 2019, le SPANC ne réalisera plus la vidange des installations non réhabilitées par le SIAEPA.

Après en avoir délibéré l'organe délibérant, à 44 Voix pour, 0 Contre, 1 abstention :

- DECIDE de mettre fin à la mission facultative « vidange » des installations d'assainissement non collectif non réhabilitées par le SIAEPA à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- ABROGE toute délibération antérieure contraire aux dispositions de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-Questions diverses et décisions :

Monsieur le Président déclare que Véolia a obtenu la prestation de service AC sur le territoire Varenne/Béthune devant la SAUR, STGS et IKOS et que cette prestation est exercée depuis le lundi 1^{er} Avril 2019.

Monsieur le Président indique que 2 véhicules du SIAEPA sont en vente,
Il s'agit d'un Citroën Berlingo ayant 125 000kms pour un montant de 3 500.00 Euros et d'un Renault Kangoo ayant 78 000kms pour un montant de 4 800.00 Euros.

Monsieur le Président présente aux délégués une nouvelle employée Madame Nathalie HERAULT qui assure le remplacement de Mélanie, il précise que Nadine remplacera Valérie PAVIOT dans le service ANC.

Monsieur le Président précise que la prestation de service concernant l'entretien des locaux s'élève à 511.00euros mensuels.

Présentation de photos relatives à la construction de l'usine de traitement.

Fin de la Réunion 20h30